

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Pole des exploitations agricoles, du foncier, de
la forêt et de la chasse

ARRETE PREFECTORAL

**relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies
d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de
pâturage et de défrichement après incendie.**

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code forestier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code rural,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les
régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur
Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 approuvant le Plan Départemental de Protection
des Forêts contre l'Incendie ,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage à l'air libre des déchets verts et
autres produits ,

Vu l'avis émis par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre
les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues, en date du 08 mars 2018,

Vu l'avis du Centre Régional pour la Propriété Forestière en date du 08 mars 2018,

Vu la participation du public effectuée en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement du qui s'est déroulée du 08 au 30 juin 2018 ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis, garrigues et friches du département du Tarn sont particulièrement exposés aux incendies de forêts ; qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en réduire les conséquences,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

TITRE I DEFINITIONS

Article 1^{er} : Espaces Naturels Combustibles

Les "espaces naturels combustibles" désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) ;
- les landes, friches¹, maquis et garrigues ;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves²), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées.

Article 2 : Caractéristiques du débroussaillage

Par application de l'article L131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.

Le maintien en l'état débroussaillé consiste en une mise en conformité avec les règles définies ci-après. Avant d'engager l'incinération de déchets verts issus des travaux de débroussaillage, il est nécessaire de prendre connaissance des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.

Les annexes 1 et 2 schématisent en quoi consiste le débroussaillage.

TITRE II DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE

Chapitre 1 : Débroussaillage autour des constructions et installations et sur certains terrains ci-après définis.

Article 3 : Zones d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables autour des constructions et installations situés à moins de 200 mètres d'espaces naturels combustibles sur les parties de territoire des

¹ Friches : état de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigue dense ou la forêt.

² Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau

communes soumises à un aléa fort à très fort sur une surface importante tel que défini dans le Plan départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI).

La liste des communes concernées par ces dispositions est annexée au présent arrêté (annexe n°6). Les zones d'application du débroussaillage sont définies dans l'atlas départemental du risque incendie de forêt dans le Tarn. Ces zones peuvent être consultées sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.tarn.gouv.fr/environnement-prevention-des-risques-naturels>

Article 4 : Surfaces à débroussailler

Dans tous les secteurs définis à l'article 3, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires, selon les modalités définies ci-après :

1° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une distance de 50 mètres (annexe 3) ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de la bande de roulement (annexe 3) avec un dégagement d'au moins 3,5 mètres de hauteur pour permettre le passage d'un véhicule de secours ;

3° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des parcelles situées dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (annexe 4). Sont concernées :

- les zones AU, U des PLU et PLUI ;
- les zones U des POS.

Si ces parcelles comportent des constructions, installations et chantiers de toute nature alors les obligations prescrites aux 1° s'ajoutent aux obligations du présent alinéa (annexe 4).

4° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble des parcelles servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles suivants du code de l'urbanisme :

- L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 (ZAC, lotissement et association foncière urbaine) ;
- L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 (terrains de camping, parc résidentiels de loisirs, aires destinées à l'accueil d'habitations légères de loisirs et terrains pour caravanes).

Si ces parcelles comportent des constructions, installations et chantiers de toute nature alors les obligations prescrites au 1° s'ajoutent aux obligations du présent alinéa.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Article 5 : La charge du débroussaillage

- Les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 4 sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie ;
- les travaux mentionnés aux 3° et 4° de l'article 4 (zone U, ZAC, lotissement, terrain de camping...) sont à la charge du propriétaire de la parcelle.

Lorsque les obligations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 4 s'étendent au-delà des limites de la propriété, le propriétaire des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge dès lors que ce dernier :

- l'a informé par tout moyen permettant d'établir la date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds (par exemple par envoi postal en recommandé avec accusé de réception) ;
- lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire, soit par celui qui a la charge du débroussaillage, et, de toutes façons, aux frais de ce dernier ;
- lui a demandé, par écrit, (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause ;
- l'a informé qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, les obligations sont mises à sa charge. Les travaux mentionnés aux 1°, 2° et 5° de l'article 4 sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie ;
- les travaux mentionnés aux 3° et 4° de l'article 4 (zone U, ZAC, lotissement, terrain de camping...) sont à la charge du propriétaire de la parcelle.

En cas de refus d'accès à sa propriété ou d'absence de réponse sous un mois, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à la charge du propriétaire du terrain. Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, le maire doit en être informé.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une parcelle tiers appartenant à un propriétaire non tenu à ladite obligation, le débroussaillage dans la zone considérée incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

L'annexe 5 schématise à qui incombe le débroussaillage lorsque les obligations sortent des limites d'une parcelle et où qu'il y a superposition d'obligations.

Article 6 : Sanctions administratives

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler prévue à l'article 4, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé :

- le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage ;
- la commune pourvoit d'office aux travaux.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 7 : Carence du Maire

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département peut se substituer à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 8 : Sanctions pénales

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 4 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-3 du Code Forestier, (amendes prévues pour les contraventions de 4ème ou de 5ème classe selon la situation des terrains en cause). Le Tribunal peut toutefois selon les dispositions de l'article L 163-5 du Code Forestier, fixer une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage et ou une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.

Chapitre 2 : Dispositions réglementaires applicables aux voies ouvertes à la circulation publique .

Article 9 : Infrastructures routières et ferroviaires

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 3, dans la traversée et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles, l'État et les collectivités territoriales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes longitudinales définies comme suit :

- Autoroutes, routes nationales et départementales : En bordure de ces axes de circulation, la largeur de débroussaillage obligatoire est fixée à 5 mètres de part et d'autre de la voie, cette distance étant mesurée à partir de la bordure extérieure de la bande de roulement.
- Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation motorisée : En application de l'article L134-10 du code forestier, pour toute voie ouverte à la circulation publique qui est répertoriée comme voie assurant la prévention des incendies, le débroussaillage est porté à 2 mètres, de part et d'autre. Dans tous les cas les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.
- Abords des voies ferrées : En bordure de ces axes de circulation, la largeur de débroussaillage obligatoire est fixée à 5 mètres de part et d'autre de la voie.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leur frais une bande longitudinale d'une largeur de 10 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Chapitre 3 : Mesures spécifiques

Article 10 : Superposition d'obligations

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du chapitre 2 se superposent à des obligations de même nature mentionnées au chapitre 1, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures mentionnées au chapitre 2 pour ce qui les concerne.

Article 11 : Études spécifiques

Des études spécifiques validées par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues pourront permettre la prise de dispositions dérogatoires aux règles édictées par l'article 9 en proposant notamment des mesures alternatives au débroussaillage.

Article 12 : Procédure

Les personnes morales habilitées à débroussailler en application de l'article 9 avisent les propriétaires riverains intéressés par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

La lettre doit indiquer les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.

Faute d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée par les personnes mentionnées à l'alinéa premier pour le commencement des travaux, la procédure engagée devient caduque.

Article 13 : Élimination des rémanents

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires doivent enlever ou faire enlever les produits issus du débroussaillage. Seuls les rémanents dont le fin bout a un diamètre supérieur à 7,5 cm pourront être laissés sur place en l'état (non broyé) et sauf en cas de broyage des rémanents.

Dans le cas de débroussaillage en bordure des voies répertoriées à l'article 9, l'obligation incombe aux responsables de ces infrastructures.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

Article 14 : Sanctions administratives

Lorsque la personne soumise aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé définies à l'article 9 ne s'est pas acquittée de cette obligation après une mise en demeure restée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à ses frais par l'autorité administrative compétente de l'État.

Article 15 : Délai de mise en œuvre

La mise en œuvre des prescriptions du chapitre 2 devra être effective au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Chapitre 4 : Travaux de débroussaillage en espaces boisés classés et en sites classés.

Article 16 : Travaux en espaces boisés classés

Sont autorisés, en application des articles L130-1 (alinéa 8) et R130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensés de la déclaration préalable prévue par les articles L130-1 (alinéa 5) et R130-1 (alinéa 1) du même code, les coupes et abattages d'arbres prescrits par le présent arrêté. Pour l'application du présent article, les coupes et abattages d'arbres ne devront pas être excessifs et se limiteront aux dispositions strictement nécessaires prévues par l'article 2 du présent arrêté.

Article 17 : Travaux en sites classés

Les travaux de débroussaillage courants nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, qui ne sont pas de nature à modifier significativement l'état ou l'aspect des sites classés, ne sont pas soumis à autorisation spéciale au titre de l'article L 341-10 du code de l'environnement.

Les coupes et abattages d'arbres qui modifient significativement l'état ou l'aspect du site sont soumis à autorisation spéciale (en application des articles L 341-7, L 341-10 et R 341-10 à 12 du code de l'environnement).

TITRE III : PÂTURAGE ET DÉFRICHEMENT APRÈS INCENDIE

Article 18 : Pâturage après incendie

Le pâturage après incendie dans les espaces naturels combustibles ne relevant pas du régime forestier, est interdit pendant 10 ans.

Le Préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes, maquis et garrigues incendiés, qui en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie.

Article 19 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions de l'article 18 ci-dessus sont passibles de l'amende prévue à l'article L 163-6 du code forestier.

Article 20 : Défrichement après incendie

Il est rappelé que les espaces naturels combustibles ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichement reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants du Code Forestier.

Article 21 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions de l'article 20 ci-dessus, sont passibles des sanctions prévues aux articles L 363-1 et suivants du Code Forestier.

TITRE IV : GESTION DES FORÊTS – EXPLOITATION DES COUPES

Article 22 : Gestion et exploitation forestière

A l'intérieur des espaces naturels combustibles précisés à l'article 3 (zones d'aléa fort à très fort), les propriétaires devront prendre toute mesure pour que les travaux sylvicoles ou les exploitations forestières n'induisent pas de stockage de rémanents dont le fin bout serait inférieur à 7,5 cm sur une bande de 5 mètres de part et d'autre des voies.

Titre V : AUTRES DISPOSITIONS

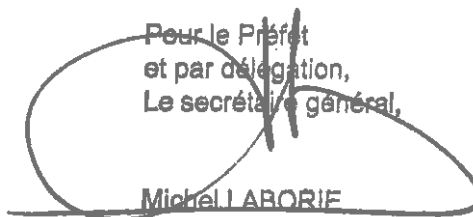
Article 23 : Débroussaillage et terrains de camping

Les terrains de camping, de stationnement des caravanes, les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs, sont soumis aux obligations de débroussaillage prescrites par cet arrêté. Ils font en outre l'objet d'une réglementation spécifique, relative à la sécurité d'une part et à la prévention des risques majeurs d'autre part.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence Régionale de Santé, le directeur du Service Départemental Interministériel de Défense et de Protection contre les Incendies et de Secours, le chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le commandant du groupement de la Gendarmerie, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'agence française de la biodiversité et les maires des communes du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 12 JUIL. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.